taires ne dispenserait pas le ministre de la Justice de déposer à la Chambre tout rapport qu'il aurait reçu sur un programme de réforme du droit.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2° fois, est envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

## LA LOI DÉROGATOIRE SUR LES CONFÉRENCES MARITIMES

BILL VISANT LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

L'hon, Donald C. Jamieson (ministre des Transports) propose que le bill C-184, soustrayant certaines pratiques des conférences maritimes à l'application des dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, soit lu pour la 2° fois et envoyé au comité permanent des transports et des communications.

-Monsieur l'Orateur, l'objectif général de ce bill est d'exempter certaines des pratiques des conférences maritimes de l'application des lois contre les coalitions et de prévoir des conditions à l'octroi de l'exemption. En fait, ce bill découle du rapport du 17 juin 1965 de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, qui estimait que certaines pratiques des conférences maritimes contrevenaient à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Cette infraction est caractérisée par le fait que les conférences-et si les députés ne connaissent pas bien ce terme, ce sont en fait des associations de transporteurs maritimes qui s'occupent du transport maritime des marchandises par entente officielle entre leurs membres-acceptent l'établissement de tarifs et de prix, servant en fait à limiter la concurrence, et obligent les expéditeurs à n'utiliser que les bateaux des lignes de la conférence au moyen d'un contrat exclusif ou un accord de taux contractuel pour l'expéditeur. Les membres sont amenés à signer un accord de ce genre parce qu'ils peuvent ainsi bénéficier d'un tarif inférieur au taux non contractuel applicable aux usagers ordinaires.

Il existe d'autres pratiques plus inoffensives et d'autres répréhensibles aux yeux de la Commission en toutes circonstances. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a néanmoins conclu que, par rapport à une concurrence effrénée caractérisée par des taux variables et un service irrégulier, les conférences remplissent un rôle utile et souhaitable, en assurant une structure stable des taux ainsi qu'un service fréquent et régulier et, qu'en général, ce rôle et cette fonction sont

recommandations. L'absence de ces commen- considérés par les importateurs et les exportateurs canadiens comme raisonnablement satisfaisants. En conséquence, la Commission des pratiques restrictives du commerce recommande que, sous certains rapports et sous réserve de certaines sauvegardes, les conférences maritimes soient soustraites à l'application de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'autre possibilité qui s'offrait était de procéder, en vertu de la loi, à l'obtention d'un ordre de prohibition, mais pour l'ensemble des motifs précités, la Commission n'a pas recommandé d'agir ainsi.

> Le rapport de la Commission des pratiques restrictives du commerce et ses recommandations ont fait l'objet d'une longue étude détaillée par un comité interministériel qui, en temps utile, a au fond approuvé les recommandations dans son rapport. En décembre 1968, le ministre des Transports d'alors, avec l'approbation du ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que du ministre de la Consommation et des Corporations, a rédigé une série de recommandations. Le bill à l'étude met vraiment en œuvre ces recommandations.

> De par sa nature, ce bill concerne d'abord les transports et le commerce, avec des implications sur le plan des relations extérieures. Il vise à protéger les Canadiens qui ont recours à la navigation maritime, c'est-à-dire en fait tous les Canadiens. Tout en maintenant un certain degré de concurrence, il institue une réglementation et des vérifications là où l'autre terme de l'alternative serait la concurrence illimitée qui résulterait de l'application de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La mesure ne s'appliquera qu'à la navigation internationale. La navigation entre des ports canadiens n'est pas exemptée et elle continuera à être réglementée par la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et autres lois appropriées.

> On verra, dans l'article 11, que le pouvoir du directeur de faire des enquêtes dans le domaine des transports a été étendu.

Le bill n'est pas le seul, par ailleurs, à permettre une certaine collaboration entre les transporteurs. L'article 337 de la loi sur les chemins de fer est modifié de la façon suivante par l'article 53 de la loi nationale sur les transports:

337. Les compagnies de chemin de fer doivent se communiquer les renseignements relatifs aux frais dont la communication peut être exigée en vertu de la présente loi; elles peuvent convenir d'instituer et percevoir des taux communs en vertu et en conformité des règlements ou des ordonnances de la Commission.

Un point important à signaler, c'est que des conférences ont eu lieu depuis la fin du XIXº siècle, c'est-à-dire que l'expansion des sociétés